

COMITE SYNDICAL

20 juin 2023 à 18 heures 30

Clos Xavianne - RIBECOURT-LA-TOUR - Séance publique

Documents préparatoires

ORDRE DU JOUR

- 1/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- 2/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU 5 AVRIL 2023
- 3/ ETAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
- 4/ ETAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
- 5/ BUDGET EXERCICE 2023 : DELIBERATION MODIFICATIVE BUDGETAIRE
- 6/ CREATION DE L'ASSOCIATION « TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTS-DE-FRANCE »
- 7/ COMPETENCE OBLIGATOIRE 2.1 - ELECTRICITE : AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
- 8/ ELECTION D'UN.E MEMBRE DU BUREAU SYNDICAL
- 9/ COMPETENCE OPTIONNELLE 2.3 - ECLAIRAGE PUBLIC : TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE
- 10/ COMPETENCE OPTIONNELLE 2.4 - INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES ET POUR RAVITAILLEMENT DE VEHICULES A HYDROGENES - ADOPTION DU SD IRVE
- 11/ DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL - INFORMATION AU COMITE

L'ensemble du document est téléchargeable sur notre site internet, espace documentaire, rubrique « Documents préparatoires ».

LE PORT DU MASQUE EST RECOMMANDE

Election d'un(e) membre du Bureau syndical – secteur 6

Se porter candidat(e) :

- **Être délégué(e) titulaire** (rép. Min. n° 25042, JO Sénat 1/03/2007, p475)
- **Aucune déclaration de candidature n'est requise avant l'élection.** Il vous est toutefois possible de nous informer que vous souhaitez vous porter candidat par mail à reunions@sidec-cambresis.fr, par téléphone au 03.27.74.78.00, ou par courrier au SIDEDEC.

QUESTION N° 1

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Philippe LOYEZ, Président
Nomenclature : Institution et vie politique - Autre

Transmission au contrôle de légalité : Oui *via les délibérations.*

Votants : Tous les délégués prennent part au vote.
Modalité de vote : Scrutin public.

L'essentiel :

Proposition : Désigner un secrétaire de séance (Le règlement intérieur prévoit une désignation par le Comité syndical).

Enjeux : Transparence de la vie publique.

Mise en œuvre : Rédaction du procès-verbal de séance assisté d'un auxiliaire, pris en dehors des membres de l'Assemblée, qui assiste à la séance sans participer aux délibérations (collaborateurs du SIDEDEC).

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe LOYEZ, Président.

Conformément aux articles L2121-15 et L5211-1 du CGCT, il y a lieu de nommer un secrétaire qui pourra être secondé par des auxiliaires. Cette désignation est la première question soumise à l'ordre du jour.

..... est désigné en qualité de secrétaire par le Comité syndical.

Informations générales

La parole est donnée aux Vice-présidents afin de rendre compte des actions menées dans le cadre de leur délégation de pouvoir et de signature accordée par Monsieur le Président.

Les Vice-présidents ont été destinataires d'une feuille de route comprenant des objectifs liés à leur délégation sur la durée du mandat.

- Distribution publique de gaz :
 - o Ecole vert l'avenir
 - o Metha'Tour
- Eclairage Public :
 - o SDAL
 - o Marché maintenance attribué à l'entreprise SATELEC
 - o Marché de diagnostics énergétiques, et marché de travaux (y compris sur les réseaux de distribution publique d'électricité) en cours de rédaction.

QUESTION N° 2

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU 5 AVRIL 2023

Rapporteur : Philippe LOYEZ, Président
Nomenclature : Institution et vie politique - Autre

Transmission au contrôle de légalité : Non.

Votants : Les délégués présents lors de la dernière séance prennent part au vote.
Modalité de vote : Scrutin public.

Le Président propose aux élus présents lors de la séance du Comité syndical du 05/04/2023 d'approuver le procès-verbal de cette séance.

D'après L21-21-15 CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Pour votre bonne information, ce document avait été transmis en mairie le 12 avril 2023. Il est également téléchargeable sur le site : <http://sidec-cambresis.fr/documents.php>, et consultable sur demande dans les locaux du SIDEC.

L'approbation est soumise aux délégués présents lors de la séance du 5 avril dernier.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, décide :

VEUILLEZ VOUS PRONONCER

QUESTION N° 3

ETAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapporteur : Jacques ARPIN, Vice-président en charge des relations publiques
Nomenclature : Institution et vie politique

Transmission au contrôle de légalité : Oui.

Votants : Tous les délégués prennent part au vote.

La Commission consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SIDEC s'est tenue le 15 décembre 2022. Les sujets abordés ont été les suivants :

- 1/ *Approbation du procès-verbal de la réunion du 24.03.2022*
- 2/ *La communication du SIDEC pendant la crise énergétique*
- 3/ *Le Rapport d'activité du SIDEC et des concessionnaires*
- 4/ *Les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques*

Au cours de la séance, les documents suivants étaient mis à disposition des présents :

- *Plaquette d'informations sur le chèque énergie ;*
- *Plaquette d'informations sur le délestage ;*
- *Plaquette d'informations aux membres du groupement d'achats d'énergie ;*
- *Plaquette de la synthèse du SD IRVE ;*
- *Plaquette d'informations sur le réseau de bornes du SIDEC ;*
- *Rapport d'activités du SIDEC année 2021.*

Le Comité syndical après en avoir délibéré, prend acte de l'état des travaux de la CCSPL.

VEUILLEZ VOUS PRONONCER

QUESTION N° 4

ÉTAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Rapporteur : Jacques ARPIN, Vice-président en charge des relations publiques
Nomenclature : Institution et vie politique

Transmission au contrôle de légalité : Oui.

Votants : Tous les délégués prennent part au vote.

La Commission Consultative Paritaire (CCP) du SIDEC s'est tenue le 7 mars 2023. Les sujets abordés ont été les suivants :

- *Approbation du compte-rendu du 21 février 2022*
- *Présentation générale du SIDEC*
- *Le SIDEC facilitateur pour l'élaboration du PCAET et acteur de la transition énergétique*
- *Résilience des réseaux de distribution publique d'électricité*
- *Eclairage public et Transition énergétique - SDAL*
- *Mobilité propre et SDIRVE*
- *Sensibilisation des élus, agents, acteurs de la voirie aux enjeux de la transition énergétique*
- *Retours sur EXPÉ'59*
- *Contribuer au CRTE et permettre aux communes de bénéficier de la DSIL*
- *La recherche de coordination*
- *Le SIDEC facilitateur pour le déploiement de la Fibre et des objets connectés sans fil*
- *Mettre en place des liens sur les différents canaux de communication entre nos structures*
- *Mutualisations et groupements de commandes en lien avec les compétences et actions du SIDEC*
- *Actions de sensibilisation sur la précarité énergétique, la sobriété, le MNE, le chèque énergie...*

Le Comité syndical après en avoir délibéré, prend acte de l'état des travaux de la CCP.

VEUILLEZ VOUS PRONONCER

QUESTION N° 5

BUDGET EXERCICE 2023 : DELIBERATION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Rapporteur : Georges FLAMENGT, Vice-président en charge des Finances
Ou Philippe LOYEZ, Président, si empêché
Nomenclature : Finances

Transmission au contrôle de légalité : Oui.

Votants : Tous les délégués prennent part au vote.

Monsieur le Vice-président en charges des Finances expose :

- Comme indiqué lors des séances relatives au débat d'orientation budgétaire et au vote du budget primitif, les intérêts d'emprunts diminuent. Le logiciel permettant de calculer automatiquement les ICNE a retranscrit une ligne de crédits en négatif au compte 66112 à hauteur de 1 204, 26 €. Cette ligne est venue en déduction des crédits votés au chapitre 66, impactant alors les crédits disponibles pour la dépense votée au 66 111.

Il convient d'ouvrir des crédits au chapitre 66 (article 66 112) à hauteur de 1 204,26 € pour permettre la dépense votée au 66 111.

Dépense de fonctionnement**Chapitre 66 : + 1 204,26 €**

- Comme indiqué lors des séances relatives au débat d'orientation budgétaire et au vote du budget primitif, les recettes de redevance pour l'utilisation des supports de distribution publique d'électricité pour le déploiement de la fibre sont amenées à baisser dans l'avenir puisque le déploiement de celle-ci est bientôt terminé sur notre territoire.

Pour mémoire, les recettes de 2021 s'élevaient à environ 74 k€ et celles de 2022 à environ 122 k€. La prévision pour 2023 avait pris en compte une baisse de cette redevance en établissant une proposition à 52 k€, toutefois cette prévision était trop élevée. Il conviendra à l'avenir de ne plus compter sur cette recette.

Les titres sur l'exercice 2023 ont été émis pour 1 663,20 €.

Dans le même temps au même chapitre, les prévisions de recettes pour les redevances de fonctionnement, dites R1 pour la distribution publique d'électricité et de gaz, ont été légèrement surévaluées.

Ainsi, il convient de procéder à la réduction des recettes inscrites au chapitre 75 à hauteur de 52 790, 80 € (*article 75 813 pour information*).

Recettes de fonctionnement**Chapitre 75 : - 52 790,80 €**

- Depuis cette année, la recette de redevance d'investissement versée par ENEDIS, dite R2 apparait au chapitre 10 (*article 10228, pour information*). Les éléments servant de base au calcul de cette redevance ont été impactés à la fois par la signature du nouveau cahier des charges, puis par la crise sanitaire, la pénurie de matériaux, et la crise inflationniste. Dès lors, les prévisions de recettes devaient être fixées avec une extrême prudence. Aujourd'hui, il est possible de constater une recette supplémentaire par rapport aux prévisions.

Ainsi il convient de procéder à une ouverture de crédits pour recettes supplémentaires à hauteur de 68 995, 06 € au chapitre 10 (*article 10 228 pour information*).

Recettes d'investissement**Chapitre 10 : + 68 995,06 €**

- Suite à l'ouverture d'un poste NON PERMANENT pour accroissement d'activité par délibération du Bureau syndical du 12/06/2023, il convient d'ouvrir des crédits à hauteur de 15 000 € au chapitre 012 (*Pour information, aux articles 64131, 6336, 6432, 6451 6453*).

Dépenses de fonctionnement**Chapitre 012 : + 15 000 €**

Dépenses de fonctionnement	66	+ 1 204,26
	012	+ 15 000
Recettes de fonctionnement	75	'- 52 790,80
Besoin de financement		68 995, 06

Recettes d'investissement	10	+ 68 995,06
Crédits supplémentaires		68 995, 06

Prévision de virement de crédits de la section de fonctionnement vers la section d'investissement		
Dépenses de fonctionnement	023	321 088,93
Recettes d'investissement	021	321 088, 93
Nouvelle proposition de virement de crédits de la section de fonctionnement vers la section d'investissement		
Dépenses de fonctionnement	023	321 088, 93 - 68 995, 06 = 252 093, 87
Recettes d'investissement	021	252 093, 87

En résumé, Monsieur le Président propose :

Dépense de fonctionnement**Chapitre 66 : + 1 204, 26 €****Chapitre 012 : + 15 000 €****Chapitre 023 : - 68 995, 06 €**

Recettes de fonctionnement

Chapitre 75 : - 52 790,80 €

Recettes d'investissement

Chapitre 10 : + 68 995, 06 €

Chapitre 021 : - 68 995, 06 €

Le Comité syndical après en avoir délibéré, décide :

VEUILLEZ VOUS PRONONCER

QUESTION N° 6

CREATION DE L'ASSOCIATION « TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTS-DE-FRANCE »

Rapporteur : Philippe LOYEZ, Président

Nomenclature : Actes divers

Transmission au contrôle de légalité : Oui.

Votants : Tous les délégués prennent part au vote.

Monsieur le Président expose que 5 syndicats d'énergie des Hauts-de-France (SIECF, SE60, USEDA, SIDEC et FDE 80) ont mutualisé leurs forces au sein d'une entente régionale dénommée « Territoire d'Energie Hauts-de-France », créée le 14 septembre 2021.

Cette entente vise à mener des actions conjointes et concertées dans tous les domaines de compétence des syndicats membres pour augmenter la résilience des territoires et défendre les intérêts des collectivités, en relayant les problématiques locales au niveau régional et national.

Considérant les nécessités opérationnelles et financières constatées à l'occasion des dernières actions mises en œuvre, les membres de l'entente souhaitent que leur regroupement bénéficie d'une structure dotée de personnalité juridique, en transformant leur entente en association.

Les adhérents de l'entente régionale « Territoire d'Energie Hauts-de-France » proposent de fonder une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sous le nom « Territoire d'Energie Hauts-de-France » d'une durée illimitée.

Monsieur le Président propose au Comité syndical :

- D'autoriser le Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis (SIDEC) à créer cette association avec les autres membres de l'entente ;
- D'approuver le projet de statuts porté en annexe ;
- De désigner Monsieur le Président du SIDEC, Monsieur le Vice-président chargé de la Transition énergétique, Romain MANNESSE et Monsieur le Vice-président chargé de la distribution publique d'électricité, Anthony PENNEL, pour représenter le SIDEC au sein de l'assemblée générale de l'association ;
- De le charger de mener à bien la mise en place de cette association et l'autoriser à régler la cotisation annuelle dans le cadre des crédits ouverts annuellement au budget.

Par délibération n° 2023_C14 du 16/03/2023, le Bureau syndical a reçu délégation du Comité syndical pour autoriser le syndicat à adhérer à des associations.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, décide :

VEUILLEZ VOUS PRONONCER

QUESTION N° 7

COMPETENCE OBLIGATOIRE 2.1 - ELECTRICITE : AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Rapporteur : Philippe LOYEZ, Président

Nomenclature : Commande publique - Protocole d'accord transactionnel

Transmission au contrôle de légalité : Oui.

Votants : Tous les délégués prennent part au vote.

Lors de la séance du 16/03/2023, Monsieur le Président exposait aux membres de l'assemblée délibérante les risques encourus suite à un litige né avec un propriétaire de terrain. Le Comité syndical a, à cette occasion, constitué une provision pour litige par délibération n°2023_C13.

En juin 2017, le SIDEC a procédé à l'implantation d'une ligne HTA surplombant le terrain de M. Demarez, sans que puisse être recueilli l'accord du propriétaire ni formalisé de convention de servitude. Cet ouvrage a par suite intégré le réseau de distribution d'énergie concédé à ENEDIS.

Par requête enregistrée au greffe le 6 janvier 2023, M. Demarez a sollicité du Tribunal administratif qu'il enjoigne à ENEDIS et au SIDEC de procéder à l'enfouissement ou au déplacement de ladite ligne ou qu'ils l'indemnisent de ce qu'il qualifie d'emprise irrégulière.

ENEDIS et le SIDEC ont quant à eux considéré que le déplacement de la ligne était techniquement envisageable et qu'un autre tracé, sans survol de propriétés privées, pouvait se révéler opportun.

L'article 2044 du code civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître », sachant que ce contrat « doit être rédigé par écrit ».

L'étude pour la réalisation des travaux n'est actuellement pas finalisée. Il ressort des premiers échanges avec ENEDIS, en charge de l'étude, que leur montant pourrait se situer aux alentours de 100 000 € HT. ENEDIS et le SIDEC sont convenus d'une prise en charge à hauteur de la moitié chacun du montant définitif de cette opération.

Considérant qu'établir ce protocole transactionnel apparaît juridiquement et financièrement plus judicieux, en ce qu'il permet de ne plus exposer le SIDEC et ENEDIS aux éventuels recours de futurs propriétaires de cette parcelle surplombée ;

Monsieur le Président propose :

- De l'autoriser à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé
- De l'autoriser à signer toute autre document permettant la mise en place de ce protocole ;
- D'engager les dépenses nécessaires et de passer les écritures comptables utiles au regard de la provision pour litige constitué.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, décide :

VEUILLEZ VOUS PRONONCER

QUESTION N° 8

ELECTION D'UN.E MEMBRE DU BUREAU SYNDICAL

Rapporteur : Philippe LOYEZ, Président
Nomenclature : Institution et vie politique - Election

Transmission au contrôle de légalité : Oui.
Transmission au receveur municipal : Oui.

Votants : Tous les délégués prennent part au vote.

Monsieur le Président rappelle la composition du Bureau syndical telle que fixée dans les statuts du SIEC et confirmée par la délibération n° 2020_C20 du 15/09/2020, à savoir :

- 7 Vice-président(e)s, 1 par secteur
- 7 délégué(e)s de secteur, 1 par secteur.

Le rôle des délégués de secteur, membres du Bureau syndical

Pour leur secteur respectif, les délégués de secteur

1. sont présents à chaque réunion de Bureau syndical et réunions d'informations. *En cas d'empêchement, il informe les services du SIEC.*
2. représentent leur secteur au sein des instances délibératives et commissions. *Ils n'agissent pas en leur intérêt propre, ni pour celui de leur employeur ou pour celui d'un tiers.*
3. assurent une mission d'intermédiaire entre les élus de leur secteur et le SIEC. *Ils sont garants de l'image du Syndicat auprès de leurs collègues élus.*
4. suivent les travaux du syndicat et l'assistent dans l'organisation d'actions sur leur secteur.

Bilan des réunions annuelles d'un membre du Bureau :

- 12 réunions de Bureau syndical,
- 5 comités syndicaux,
- 3 évènements (métha'tour, réunions de territoire, ...),
- 1 à 3 commissions (CAO, CCP, ...).

Suite à la nomination de Monsieur PENNEL, membre du Bureau syndical, en tant que Vice-président, il convient de pourvoir à son remplacement.

Le secteur 6 est composé des communes suivantes : ANNEUX, BANTEUX, BANTOUZELLE, BOURSIES, CANTAING SUR ESCAUT, CREVECOEUR SUR ESCAUT, DOIGNIES, FLESQUIERES, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, HONNECOURT SUR ESCAUT, LESDAIN, MARCOING, MASNIERES, MOEUVRES, NOYELLES SUR ESCAUT, RIBECOURT LA TOUR, LES RUES DES VIGNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, VILLERS GUISLAIN, VILLERS PLOUICH

Peuvent se porter candidat(e)s, les délégué(e)s titulaires uniquement. *Les candidat(e)s sont invité(e)s à préciser les motivations de leur candidature.*

Monsieur le Président rappelle les modalités de vote, puis passe aux élections,

Monsieur le Président informe l'assemblée que les candidat(e)s suivants ont déposé une demande écrite :

En séance, font acte de candidature :

- XXXXX

Font acte de candidature

-

- XXXXX

Les candidat(e)s sont invités à se présenter.

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Vote à **BULLETTIN SECRET**

1^{er} TOUR DE SCRUTIN - Majorité absolue

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

A DEDUIRE : blancs, nuls :

RESTE pour le nombre de suffrages exprimés

MAJORITE ABSOLUE

XXXXX XX (En toutes lettres)

XXXXX XX (En toutes lettres)

XXXXX ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé(e) délégué(e) du secteur 6, membre du Bureau syndical, et déclaré(e) installé en cette qualité. (Éventuellement tours de scrutins supplémentaires)

2^{ème} TOUR DE SCRUTIN - Majorité absolue

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité aux deux premiers tours, il est procédé à un troisième tour qui a donné les résultats suivants

3^{ème} TOUR DE SCRUTIN - Majorité relative

Le Comité, après avoir délibéré, décide :

VEUILLEZ VOUS PRONONCER

QUESTION N° 9

COMPETENCE OPTIONNELLE 2.3 - ECLAIRAGE PUBLIC : TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE

**Rapporteur : Romain MANESSE, Vice-président en charge de la transition énergétique
Ou Bruno MANNEL, Vice-président en charge des travaux, si empêché
Nomenclature : Intercommunalité - **Modification statutaire****

Transmission au contrôle de légalité : Oui.
Transmission au receveur municipal : Oui.
Publication et affichage : Oui.

**Votants : Seuls les délégués des communes ayant transféré la compétence optionnelle EP prennent part au vote.
Modalité de vote : Scrutin public.**

Vu l'article 4.3 des statuts du SIEDEC entériné par arrêté préfectoral AP_2022 01 03 du 3 janvier 2022, le transfert de compétence optionnelle se fait par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre, transmise au contrôle de légalité et notifiée au Président du SIEDEC. Le demande de transfert est soumise à approbation du Comité syndical du SIEDEC. La délibération est transmise au contrôle de légalité.

Le conseil municipal de la commune ci-dessous a délibéré en faveur d'un transfert de compétence optionnelle Eclairage public.

Commune	Date de la délibération	Date effective de transfert de compétence
ESNES	04/04/2023 (Contrôle de légalité 20/04/2023)	Date de réception au contrôle de légalité de la présente délibération / estimée au 23/06 /2023

Monsieur le Vice-président propose d'acter le transfert de compétence optionnelle Eclairage public pour la commune citée ci-dessus.

Le Comité, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver le transfert de la compétence optionnelle Eclairage public pour la commune citée ci-dessus ;
- D'approuver que ce transfert soit effectif à la date reprise dans le tableau ci-dessus ;
- De mettre à jour l'annexe des statuts au regard de ces transferts de compétence.

VEUILLEZ VOUS PRONONCER

QUESTION N° 10

COMPETENCE OPTIONNELLE 2.4 - INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES ET POUR RAVITALEMENT DE VEHICULES A HYDROGENES - ADOPTION DU SD IRVE

**Rapporteur : Romain MANESSE, Vice-président en charge de la transition énergétique
Ou Anthony PENNEL, Vice-président en charge de la distribution publique d'électricité, si empêché**
Nomenclature : Aménagement du territoire

Transmission au contrôle de légalité : Oui.
Transmission au receveur municipal : Oui.
Publication et affichage : Oui.

Votants : Seuls les délégués des communes ayant transféré la compétence optionnelle IRVE prennent part au vote.

L'essentiel :

Proposition : Valider définitivement le Schéma Directeur de déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Enjeux : Aménagement du territoire, attractivité, accès au service public, mobilité décarbonée et qualité de l'air.

Mise en œuvre : Déploiement effectif.

Vu l'article L. 2224-37 du CGCT ;

Vu l'article 64 de la loi LOM inséré à l'article L. 2224-37 du CGCT qui introduit les schémas directeurs pour le Déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules électriques ;

Vu les dispositions de l'article 64 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM modifiée par l'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021, concernant la prise en charge maximum de 75 % par le GRD des coûts de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge mentionné à l'article L. 353-5 du Code de l'énergie jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu les dispositions insérées aux articles R. 353-5-1 et suivants du code de l'énergie ;

Vu le décret n°2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux données concernant la localisation géographique et les caractéristiques techniques des stations et des points de recharge pour véhicules électriques ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ;

Vu l'arrêté préfectoral AP_2022 01 03 du 03/01/2022 ;

Vu les délibérations des communes relatives au transfert de la compétence optionnelle Infrastructure de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et pour le ravitaillement de véhicules à hydrogène ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2022_C45 du 08/12/22 donnant délégation au Bureau syndical pour établir le Projet de SD IRVE ;

Vu la délibération n° 2023_B10 du 28 mars 2023 du Bureau Syndical relative à la transmission du projet de révision du schéma de déploiement des IRVE au Préfet pour avis ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2022_C22 du 29/06/22 SD IRVE actant l'adoption du SD IRVE ;

Vu la convention « mobilité électrique » signée avec ENEDIS le 24/01/2022 et relative à l'accompagnement d'ENEDIS pour l'analyse de l'impact sur le réseau électrique des projets d'installations de bornes de recharge de véhicules électriques ;

Vu la Commission Consultative Paritaire créée le 28 janvier 2016 (Délibération 2016_C04), et réunit le 21 février 2022 et le 7 mars 2023 ;

Vu la Commission Consultative des Services Publics réunie le 24/03/2022 et le 15/12/2022 ;

Vu les Commissions de programmation des travaux du SIDEC en date du 17/03/2022 et 03/11/2022 consultées sur les localisations proposées et les crédits budgétaires associés ;

Considérant que le SD IRVE vise à définir le maillage pertinent sur un territoire donné des IRVE ouvertes au public en vue de faciliter l'acquisition et l'utilisation des véhicules électriques et hybrides rechargeables. L'objectif est de développer une offre de recharge ouverte au public tout à la fois cohérente avec les politiques locales en matière d'énergie, de mobilité, d'aménagement et coordonnée entre les aménageurs publics et privés ;

Considérant que, par principe, la compétence d'élaboration d'un schéma directeur revient à l'échelon supra-communal compétent pour créer et entretenir des infrastructures de recharges ; qu'une commune n'ayant pas transféré la compétence IRVE ne peut établir un tel document que dans de rares exceptions et que les communes sur le périmètre du SIDEC ne sont pas concernées par ces exceptions ;

Considérant que les communes sur lesquelles un schéma de déploiement d'infrastructures de recharges ouvertes au public bénéficie d'une dérogation portant l'échéance de la prise en charge à 75% du coût du raccordement des infrastructures au 31 décembre 2025 au lieu du 30 juin 2022 ;

Considérant que le SIDEC, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité, veille à l'impact sur les réseaux de distribution publique d'électricité afin de préserver la qualité de la fourniture et de la distribution de l'électricité, et à la résilience des réseaux permettant de répondre aux défis de la transition énergétique ;

Considérant qu'il a été fait le choix de réviser le SD IRVE au bout d'un an, notamment pour prendre en compte l'évolution des besoins des usagers au regard de l'insuffisance d'IRVE sur le territoire ainsi que l'installation de bornes de recharge par des opérateurs privés ;

Considérant que pour la réalisation de cette révision, le GRD ainsi que différents acteurs (précédemment consultés ou non) ont été sollicités ;

Considérant qu'un nouveau diagnostic a été établi afin de retracer l'état des lieux de la mobilité électrique et de l'utilisation des IRVE ouvertes au public existant ;

Considérant qu'une nouvelle évaluation de l'évolution des besoins en IRVE ouvertes au public, de l'offre de recharge et des capacités d'accueil sur le réseau ont été réalisées ;

Considèrent que le SIDEC a fait l'objet de demandes pour l'installation de 3 nouvelles IRVE dont l'installation doit coïncider avec des chantiers à l'initiative des communes prévus pour l'année 2023/2024, dans un souci de préservation des deniers publics ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 353-5-6 du code de l'énergie, le projet de schéma directeur, accompagné d'un fichier numérique comprenant les principales données chiffrées du diagnostic et des objectifs retenus, est réputé favorable au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission au Préfet ;

Qu'au terme des alinéas 2 et 3 de ce même texte, le projet de schéma, modifié le cas échéant pour tenir compte de l'avis du préfet, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ;

Que les données contenues dans le fichier numérique mentionné au premier alinéa du présent article, le cas échéant modifiées pour tenir compte du document adopté, sont rendues publiques par la collectivité ou l'établissement public dans un délai de deux mois suivant l'adoption du schéma directeur ;

Considérant que le projet de schéma a été envoyé au Préfet le 12 avril 2023 et qu'il n'a formulé aucune remarque ;

Considérant qu'à la date de la tenue du présent Comité Syndical, soit le 20 juin 2023, plus de 2 mois se sont écoulés depuis la transmission du projet de schéma au Préfet ;

Monsieur le Président propose :

- L'adoption de la révision du schéma directeur ;
- De réviser le fichier numérique comprenant les principales données chiffrées du diagnostic et des objectifs retenus du schéma directeur.

Présentation en séance du Comité syndical, sous forme de diaporama, du schéma directeur.

Le Comité syndical, après avoir délibéré, décide :

VEUILLEZ VOUS PRONONCER

QUESTION N° 11

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL - INFORMATION AU COMITE

Rapporteur : Jacques ARPIN, Vice-président chargé des relations publiques

Nomenclature : Institution et vie politique - Autre

Transmission au contrôle de légalité : Non.

Votants : Tous les délégués prennent part au vote.

Enjeux : Information et transparence.

Exposé du Président,

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Président rend compte au Comité des décisions prises par le Président et le Bureau, par délégation du Comité :

Décisions et contrats signés prises par le Président par délégation depuis la dernière réunion du Comité syndical

Néant

Délibérations prises par le Bureau syndical par délégation depuis la dernière réunion du Comité syndical

2023_B10

Aménagement du territoire

Compétence optionnelle 2.4 -

Projet de mise à jour de Schéma directeur de déploiement des

RESULTAT VOTE

		Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables	infrastructures de recharge pour véhicules et hybrides rechargeables	BUREAU SYNDICAL DU 28/03/2023 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
2023_B11	Ressources humaines	Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Suppression d'un poste d'adjoint technique suite à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 28/03/2023 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
2023_B13	Ressources humaines	Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Mise à jour du tableau des effectifs	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 04/05/2023 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0
2023_B14	Marchés publics	Siège SIDE C	Rénovation et extension du bâtiment siège du SIDE C	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 04/05/2023 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0
2023_B15	Marchés publics	Compétence optionnelle 2.3 - Eclairage public	Autorisation d'attribution et de signature - Marché d'exploitation, maintenance et petits travaux sur les installations électriques extérieures	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 04/05/2023 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0
2023_B16	Subventions	Compétence optionnelle 2.3 - Eclairage public	Autorisation de dépôt de demande de subvention 'Projets territoriaux structurants PTS' auprès de Département pour le rénovation du parc d'éclairage public	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 04/05/2023 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0
2023_B18	Marchés publics	Compétence obligatoire 2.1 - Electricité	Autorisation d'attribution et de signature - Avenant au Marché travaux d'électrification	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 11/05/2023 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0
2023_B19	Marchés publics	Compétence optionnelle 2.4 - Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable	Autorisation d'attribution et de signature - Avenant au marché de Fourniture, installation, mise en service et maintenance de dispositifs de charge pour véhicules électriques	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 11/05/2023 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0
2023_B20	Divers	Divers	Autorisation de financement pour tout ou en partie d'une solution d'accès à l'évènement « Ecole Vert l'Avenir »	RESULTAT VOTE BUREAU SYNDICAL DU 11/05/2023 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

AGENDA DU SIDE C

Sous réserve de modifications :

Comité syndical – 27 septembre 2023 - MARETZ

GLOSSAIRE

AODE :	Autorité organisatrice de la distribution d'électricité
AOM :	Autorité organisatrice de la mobilité
CAO :	Commission d'Appels d'Offres
CCP :	Commission consultative paritaire
CCSPL :	Commission consultative des services publics locaux
CGCT :	Code général des collectivités territoriales
CTPI :	Comité technique paritaire intercommunal
DSIL :	Dotation de soutien à l'investissement local
EP :	Eclairage public
EPCI :	Etablissement public de coopération intercommunale
IRVE :	Infrastructures de recharges pour véhicules électriques
LDG :	Ligne directrice de gestion
MOA :	Maitre d'ouvrage
MOE :	Maitre d'œuvre
SD IRVE :	Schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques
TCFE :	Taxe sur la consommation finale d'électricité
TRV :	Tarif règlementés de vente



territoire
d'énergie

SIDEC - CAMBRESIS

COMITE SYNDICAL

20 juin 2023 à 18 heures 30

Annexes aux Documents préparatoires

ANNEXE

CREATION DE L'ASSOCIATION « TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTS-DE-FRANCE »

Le présent document est une version de travail. Des modifications non substantielles sont en cours de rédaction par les différents syndicats d'énergie, et sont relatives notamment à l'ouverture de la possibilité de réaliser des partenariats avec le cas échéant d'autres syndicats d'énergie, et d'auditionner divers organismes.

Statuts de l'association - Territoire d'Energie Hauts-de-France (TE Hauts de France)

Préambule

5 syndicats d'énergie des Hauts-de-France ont mutualisé leurs forces au sein d'une entente régionale, dénommée « Territoire d'Energie Hauts-de-France », créée le 14 septembre 2021 Celle-ci vise à mener des actions conjointes et concertées dans tous les domaines de compétence des syndicats membres pour augmenter la résilience des territoires et défendre les intérêts des collectivités, en relayant les problématiques locales au niveau régional et national.

Les domaines d'intervention et de mutualisation sont multiples et couvrent notamment la distribution publique d'électricité et de gaz, la maîtrise de l'énergie et l'achat groupé d'énergie, la production d'énergies renouvelables, la mobilité bas carbone, l'accompagnement du développement de la fibre optique et du très haut débit. L'entente a également pour objet la réponse collective à des appels à projets et la recherche de financements, qu'ils soient régionaux, nationaux, ou européens.

Considérant les nécessités opérationnelles et financières constatées à l'occasion des dernières actions mises en œuvre, les membres ont souhaité doter leur regroupement d'une structure dotée de personnalité juridique, en transformant leur entente en association.

Article 1 - Constitution, dénomination et durée

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, prenant le nom de « Territoire d'Energie Hauts-de-France ». La durée de l'association est illimitée.

L'association utilise la marque TERRITOIRE D'ENERGIE, marque déposée par la Fédération nationale des Collectivité Concédantes et Régies (FNCCR). L'association s'engage à respecter le règlement d'usage de la marque, fixé par la FNCCR.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergies et à la maîtrise de la demande en énergie (MDE), et toute autre action relevant des domaines de compétences des Syndicats d'Energie.

L'association poursuit exclusivement des considérations d'intérêt général communes à ses établissements membres. Elle est dépourvue de dimension lucrative. Dans toutes ses actions, l'association veille à ne pas nuire aux projets, appels à projets, demandes de financement portés par l'un ou plusieurs de ses membres.

Dans ce cadre, l'association peut proposer, sur accord des parties, la mise en commun d'informations et de moyens, et être chargée de toute initiative notamment dans les domaines suivants :

- Suivi commun de l'activité des concessionnaires de distribution publique d'énergies (contrôle de concessions, contrôle des redevances, renégociation des cahiers des charges de concessions, etc.) ;
- Propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public de l'énergie et de la qualité de fourniture des énergies ;
- Toute action concourant à la transition énergétique, la protection de la biodiversité, et la résilience des territoires ;
- Production d'énergie renouvelable, et planification énergétique ;
- Promotion du mix énergétique ;
- Maîtrise de l'énergie et des coûts de l'énergie ;
- Mobilités bas carbone ;
- Eclairage public, signalisation lumineuse tricolore, éclairage des infrastructures sportives ;
- Réseaux intelligents ;
- Sécurité et prévention aux dommages-ouvrages ; gestion et la valorisation des déchets de chantiers ;

- Accompagnement dans le développement de la fibre optique et du Très Haut Débit ;
- Cartographie, SIG, solutions informatiques de suivi Métiers ;
- Outils numériques d'accompagnement des territoires pour la transition énergétique ;
- Accompagnement et conseil aux collectivités membres des adhérents ;
- Promotion de la marque Territoire d'Énergie, marques et labels déployés par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ; participation à des événements d'envergure locale, nationale ou internationales
- Sensibilisation de la population aux problématiques énergétiques et leviers d'action.

Dans ces conditions, l'association constitue un interlocuteur privilégié, sans pour autant se substituer à ses membres, des différents acteurs locaux et nationaux concernés par la problématique et la prospective énergétiques : gestionnaires de réseaux, fournisseurs, producteurs d'énergies, Etat, ADEME, Région, collectivités territoriales et leurs groupements, représentants des autorités concédantes, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, et tout autre acteur de la transition énergétique.

Parallèlement, elle peut, sur décision du conseil d'administration :

- Proposer la mise en œuvre de toute action visant à l'information et à la formation (plan de formation mutualisé) des élus et des personnels en charge de ces questions au sein des structures adhérentes ;
- Être amenée à organiser la participation des adhérents à des congrès, conférences ou séminaires professionnels, et contribuer à la création d'événements de communication (visites, concours, ...) ou médiatiques ;
- Acquérir des objets de promotion de son image et de ses actions (Kakemono, goodies, ...) ;
- Mutualiser des activités conjointes (marchés/accords-cadres publics, réponse à des appels à projets, demandes de financement) ;
- Acquérir et/ou entreprendre et/ou conserver à frais communs des biens, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune conformes à ses objectifs ;
- Porter des actions de sa propre initiative tels que projets, demandes de financement, etc.

Enfin, l'association pourra aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article, et présentant un intérêt commun.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'adresse du SE60 - 9164 Avenue des Censives 60 000 Tillé.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Membres

L'association se compose de membres admis dans les conditions définies à l'article 5 et de 5 membres de droit, les membres fondateurs, à savoir :

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise - Territoire d'Énergie Oise, désigné ci-après par « SE60 » ;

La Fédération Départementale d'Énergie de la Somme - Territoire d'Énergie Somme, désignée ci-après par « FDE80 » ;

L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne - Territoire d'Énergie Aisne, désignée ci-après par « USEDA » ;

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des communes de Flandre - Territoire d'Énergie Flandre, désigné ci-après par « TE Flandre » ;

Le Syndicat mixte de l'Énergie du Cambrésis - Territoire d'Énergie du Cambrésis, désigné ci-après par « SIDEC ».

Les cinq membres - ayant préalablement constitué l'entente « Territoire d'Énergie Hauts-de-France » aujourd'hui transformée en association - deviendront automatiquement membres de l'association, dès lors que leurs instances auront délibéré pour l'adhésion à l'association même après la constitution de cette dernière.

Article 5 - Admission. Démission

Considérant l'accompagnement de la FNCCR à ses adhérents dont font partie les membres de droit, et le caractère parfois confidentiel des échanges entre ceux-ci,

Considérant le souhait des membres de droit de valoriser leurs actions par l'utilisation de la marque Territoire d'Énergie répondant aux valeurs d'humanisme et d'égalité des territoires qu'ils entendent porter,

Pour être membre de l'association, l'adhésion à la FNCCR et la marque Territoire d'Énergie sont requises.

Par ailleurs, pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser toute adhésion de nouveaux membres.

La qualité de membre peut se perdre par démission ou par radiation.

La démission peut être demandée par le membre, après délibération de son organe décisionnel, avec un préavis de 6 mois, par courrier adressé au Président de l'association. Dans ce délai, le conseil d'administration détermine la part de la charge financière due par le membre démissionnaire au titre des engagements pris préalablement avec l'association et l'en informe. La démission sera actée par le conseil d'administration de l'association. Le membre démissionnaire sera tenu d'assumer la part de la charge financière des engagements pris préalablement avec l'association.

La radiation peut être prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, et cela seulement après que le membre intéressé ait pu présenter ses explications à l'assemblée générale. Le membre radié reste redevable de la charge financière des engagements pris préalablement avec l'association et fixée en conseil d'administration.

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale se compose des personnes suivantes :

Trois élu(e)s avec voix délibérative par membre. Ces trois élu(e)s sont le(la) Président(e) et deux élu(e)s désigné(e)s par l'organe délibérant de chaque membre.

Le (la) directeur(trice) de chaque adhérent, avec voix consultative.

Les directeurs(trices) adjoint(e)s et autres agents peuvent être invités à assister à l'assemblée générale.

Les partenaires de l'association peuvent également être invités à assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut traiter que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, ainsi que les règles de quorum et de majorité.

Article 7 - Conseil d'administration et présidence

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 membres au minimum et de 10 membres au maximum, nommés pour la durée du mandat (6 ans au maximum) par l'assemblée générale. Les membres fondateurs de droit ont un membre au moins au Conseil d'administration.

Les directeurs des structures membres de l'association participent aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation des réunions du conseil d'administration et les règles de majorité et de quorum.

Les fonctions en tant que membres du conseil d'administration ne sont ni rémunérées, ni indemnisées.

Article 8 - Président. Vice-Présidents et trésorier

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, et des Vice-Présidents. Le mandat initial du Président et des Vice-Présidents prendra fin dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des instances délibératives prévus en 2026.

Le mandat de président est de 14 mois, afin de permettre à chaque membre de porter la présidence dans le cadre d'un mandat électif de 6 ans.

A compter du renouvellement général des instances délibératives prévus en 2026, le président et les Vice-Présidents sont élus pour une durée de 6 ans maximum. L'élection intervient dans les 6 mois après le renouvellement général des instances délibératives des membres.

Le trésorier est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile que ce soit comme demandeur ou comme défendeur. En cette qualité, il passe les contrats au nom de l'association : demande de financements locaux, régionaux, nationaux et européens, accords et protocoles avec les partenaires, mais aussi contrats de location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement.

Le Président peut déléguer certaines de ses tâches aux Vice-Présidents. Le contenu et les modalités de ces délégations seront définies par le conseil d'administration.

Article 9 - Représentation extérieure

L'association peut adhérer à d'autres associations par décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration désignera ses représentants légaux lors de l'adhésion à d'autres associations.

Article 10 - Ressources et dépenses

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles de ses adhérents ;
- Les contributions spécifiques de ses adhérents ;
- Les subventions et financements ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois ou règlements en vigueur et contribuant au développement des objectifs de l'association.

L'assemblée générale fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les membres.

Les règles relatives aux cotisations et aux contributions seront définies dans le règlement intérieur.

Les frais et charges inhérents aux actions portées uniquement aux bénéficiaires d'une partie des membres seront supportés exclusivement par les membres concernés au prorata de leurs engagements. Elles feront l'objet de conventions techniques et financières spécifiques.

Les subventions et financements attribués à l'association sont portés à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 11 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Le règlement intérieur précisera les modalités d'exécution des présents statuts et fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment les éléments ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Modification. Révision des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés à tout moment sur proposition d'au moins 3 membres du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 - Dissolution

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut se prononcer sur la dissolution de l'association après avoir été spécialement convoquée à cet effet. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant buts similaires, conformément à la loi.

Fait à XXXXXXXXXXX, le XX/XX/2023

ANNEXE

COMPETENCE OBLIGATOIRE 2.1 - ELECTRICITE : AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La société ENEDIS, société anonyme à directoire au capital de 270.037.000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège est situé Tour Enedis, 34, place des Corolles, à La Défense (92079 Cedex).

Représenté par M. Thierry PAGÈS, Directeur Régional Nord Pas-de-Calais, habilité aux fins des présentes par xxxxxxxx.

Dénommée, ci-après, « ENEDIS »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte de l'Énergie du Cambrésis, établissement public local, immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro 200 093 714, dont le siège est situé au 161, rue de Lille, à Neuville-Saint-Rémy (59554).

Représenté par M. Philippe LOYEZ, président du Syndicat Mixte de l'Énergie du Cambrésis, habilité aux fins des présentes par xxxxxxxx.

Dénoté, ci-après, « le SIDEC »,

De deuxième part,

Et

Monsieur Samuel, Jean, Jules, Demarez [REDACTED]

Dénoté ci-après « M. Demarez »

De troisième part,

Dénotés ensemble « les Parties »

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'avis n° 249.153 du 6 décembre 2002 rendu par l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses relatif aux transactions ayant pour objet de mettre fin ou de prévenir tout différend de nature administrative ;

PRÉAMBULE

M. Demarez est devenu propriétaire, par héritage, d'un terrain situé rue du Bois au Rejet-de-Beaulieu (59360), cadastré U1441.

En juin 2017, le SIDEC a procédé à l'implantation d'une ligne HTA, dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1, surplombant le terrain de M. Demarez, sans que puisse être recueilli l'accord du propriétaire ni formalisé de convention de servitude.

Cet ouvrage a par suite intégré le réseau de distribution d'énergie concédé à ENEDIS.

Par requête enregistrée au greffe le 6 janvier 2023, M. Demarez a sollicité du Tribunal administratif qu'il enjoigne à ENEDIS et au SIDEC de procéder à l'enfouissement ou au déplacement de ladite ligne ou qu'ils l'indemnisent de ce qu'il qualifie d'emprise irrégulière.

ENEDIS et le SIDEC ont quant à eux considéré que le déplacement de la ligne était techniquement envisageable et qu'un autre tracé, sans survol de propriétés privées, pouvait se révéler opportun.

L'article 2044 du code civil permet de conclure une transaction, qui constitue « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* », sachant que ce contrat « *doit être rédigé par écrit* ».

Aussi, les parties susmentionnées ont ainsi décidé de conclure entre elles une transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

Sans se prononcer sur les responsabilités de quelque nature que ce soit, ni mettre en cause leur bonne foi réciproque, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente transaction a pour objet de mettre un terme au litige né de l'implantation et de la présence de la ligne HTA sur le terrain propriété de M. Demarez et ayant fait l'objet de la requête n°2300168 auprès du Tribunal administratif de Lille. Elle prend en compte l'ensemble des préjudices matériels et moraux, directs et indirects, ayant pour origine l'implantation et la présence de la ligne, de la date des premiers travaux d'installation celle de la signature de la présente, ce y compris les frais induits par la procédure juridictionnelle devant le Tribunal administratif de Lille, de la date de sa saisine à celle de son dessaisissement.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS D'ENEDIS ET DU SIDEC

ENEDIS et le SIDEC s'engagent à procéder, à leurs frais et pour parts égales, au déplacement de la ligne HTA implantée sur le terrain propriété de M. Demarez afin qu'elle ne survole plus son terrain, qui sera dès lors exempt de tout ouvrage de distribution électrique.

Ce déplacement sera opéré, autant que possible, conformément au plan présenté en annexe 2.

Les travaux de déplacements sont prévus pour être achevés en décembre 2023. En tout état de cause, ils seront achevés le 31 mars 2024.

Les travaux en cause seront réalisés dans les règles de l'art, et ne devront en rien endommager le terrain de M. Demarez, étant précisé qu'aucun ouvrage n'est implanté sur celui-ci. Tout dommage causé au terrain à l'occasion des travaux de déplacement de la ligne sera réparé par une remise en l'état initial.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE M. DEMAREZ

M. Demarez autorise ENEDIS, le SIDEC, ou tout entrepreneur dûment accrédité, à pénétrer sur son terrain pour la stricte nécessité des travaux de déplacement mentionnés en article 2, du mois de septembre 2023 à la date effective de fin des travaux, et à y faire passer tout engin ou matériel nécessaire aux travaux.

En contrepartie du déplacement accepté par ENEDIS et le SIDEC en article 2, M. Demarez renonce à toute demande d'indemnité ou d'intervention ultérieure ayant pour cause les faits mentionnés dans la présente transaction et détaillés en article 1.

ARTICLE 4 - DÉSISTEMENT

En conséquence des engagements d'ENEDIS et du SIDEC contenus dans le présent protocole, M. Demarez se désiste, dans un délai de quinze jours à compter de sa signature, de l'action engagée auprès du Tribunal administratif de Lille par sa requête n°2300168 enregistrée le 6 janvier 2023.

Ce désistement prend la forme d'un désistement d'action, lui interdisant tout autre recours, devant toute juridiction, fondé sur les mêmes faits à l'encontre des mêmes parties, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5 - FRAIS

Chacune des Parties garde à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la présente transaction.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS FINALES

Sous réserves de l'exécution des présentes, les parties signataires :

- se déclarent mutuellement remplies de leurs droits ;
- renoncent l'une envers l'autre à toutes instances, actions, réclamations et prétentions de quelque nature qu'elles soient, nées ou pouvant naître des faits et actions exposées ;
- plus généralement, elles mettent définitivement fin à tous litiges ayant existé ou pouvant exister et renoncent expressément à rechercher la responsabilité de l'une et de l'autre à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, s'agissant de faits mentionnés dans la présente.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal administratif de Lille pour connaître de tout litige qui naîtrait de l'exécution ou de l'inexécution du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Sont annexés à la présente :

1. Plan de la ligne HTA survolant le terrain de M. Demarez
2. Implantation de la ligne après son déplacement.

Fait à xxxxxxxx, en trois exemplaires, le 00 xxxx 2023

Pour ENEDIS
M. Thierry PAGÈS
Pour le SIDEC
M. Philippe LOYEZ
M. Samuel DEMAREZ